



Chambre

Dossier n° 2024-0011

Avis du 13 juin 2024

Syndicat mixte de transport et de traitement des déchets ménagers de Moselle-Est (Sydeme) (Moselle)

Article L. 1612-14, 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES GRAND EST

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-14, L. 1612-20, R. 1612-8 et R. 1612-27 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1 et R. 232-1 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Grand Est relatif aux attributions, à la composition et aux compétences des sections et des formations de délibéré ;

Vu les avis n° 2020-0025 du 23 octobre 2020, n° 2021-0011 du 22 juin 2021, n° 2022-0027 du 22 juin 2022 et n° 2023-0008 du 5 juin 2023 par lesquels la chambre régionale des comptes Grand Est a constaté un déficit excessif du compte administratif du Sydeme et a proposé des mesures de redressement, en application de l'article L. 1612-14 susvisé ;

Vu la lettre du 26 avril 2024, enregistrée par le greffe le 29 avril 2024, par laquelle le préfet de la Moselle a transmis à la chambre le budget primitif pour l'exercice 2024 du Sydeme ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Entendu le président du Sydeme par le rapporteur le 24 mai 2024 ;

Vu les conclusions du ministère public ;

Sur le rapport de M. Mathieu FLOQUET, premier conseiller ;

Après avoir entendu le rapporteur et après en avoir délibéré en séance de chambre, conformément à la loi, dans la formation suivante :

- M. STRASSEL, président de la chambre, président de séance ;
- M. BUZZI, vice-président de la chambre ;

- Mme PISTONE, présidente de section ;
- M. GOUGEON, président de section ;
- M. FLOQUET, premier conseiller, rapporteur
- Mme DUSSAUGE, première conseillère ;
- M. JOLY, conseiller.

ÉMET L'AVIS SUIVANT

Considérant ce qui suit :

- 1 - Par ses avis n° 2020-0025 du 23 octobre 2020, n° 2021-0011 du 22 juin 2021, n° 2022-0027 du 22 juin 2022, la chambre régionale des comptes Grand Est a constaté un déficit excessif du compte administratif du Sydeme et a proposé des mesures de redressement, en application de l'article L. 1612-14 susvisé ;
- 2 - Par son avis n° 2023-0008 du 5 juin 2023, la chambre a constaté que le résultat de l'exercice 2022, après correction, respectait la trajectoire du plan de redressement proposé par la chambre et que le budget pour l'exercice 2023, après correction, n'était pas en équilibre réel mais contenait des mesures suffisantes pour inscrire le budget dans ledit plan.

Sur la transmission

- 3 - Aux termes de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales : *« lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.*

Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable ».

- 4 - Aux termes de l'article L. 1612-20 du même code : *« les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux ».*
- 5 - Par lettre du 26 avril 2024, enregistrée le 29 avril par le greffe, le préfet de la Moselle a transmis à la chambre, en application du deuxième alinéa de l'article L. 1612-14 précité, le budget

primitif du Sydeme pour l'exercice 2024, adopté par une délibération du comité syndical du 3 avril 2024.

- 6 - Aux termes de l'article R. 1612-27 du même code : « lorsque le représentant de l'État saisit la chambre régionale des comptes, conformément à l'article L. 1612-14, il joint à sa saisine, outre le compte administratif et le compte de gestion, l'ensemble des documents budgétaires se rapportant à l'exercice intéressé et à l'exercice suivant » et de l'article R. 1612-8 : « lorsque la chambre régionale des comptes est saisie par le représentant de l'État [...], le délai dont elle dispose pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise selon le cas par [l'article] [...] R. 1612-27 ».
- 7 - Une partie des documents dont la production est requise a été enregistrée par le greffe le 29 avril 2024, puis un document complémentaire a été transféré par la préfecture le 21 mai suivant et enregistré le même jour. La saisine doit, dès lors, être considérée comme recevable et complète à compter de cette date. Le délai d'un mois imparti à la chambre pour formuler ses propositions court à compter de cette même date.

Sur le plan de redressement proposé en 2023

- 8 - Aux termes de l'article R. 1612-29 du code général des collectivités territoriales : « lorsque les budgets primitifs des exercices au cours desquels le déficit doit être résorbé ne font pas ressortir les mesures suffisantes à cette résorption, la chambre régionale des comptes, à laquelle ces budgets ont été transmis par le représentant de l'État, propose à ce dernier les mesures nécessaires, dans les conditions prévues à l'article R. 1612-21. Lorsque les budgets font ressortir des mesures suffisantes, la chambre le constate ».
- 9 - Par son avis du 5 juin 2023, la chambre a proposé l'actualisation du plan de redressement alors en vigueur pour tenir compte, d'une part, de la réduction du déficit constaté au compte administratif de l'exercice 2022 et, d'autre part, d'un étalement de charges autorisé par la ministre chargée des collectivités territoriales et de la ruralité en mars 2023.

Tableau 1 : Plan de redressement actualisé par la chambre dans son avis du 5 juin 2023

En €	2023	2024	2025	2026	2027
Résultat de la section d'exploitation	8 973 194	381 118	381 118	381 118	381 118
+ Déficit reporté	- 12 403 258	- 3 430 063	- 3 048 945	- 2 667 827	- 2 286 709
= Résultat fin de période (y compris déficit reporté)	- 3 430 063	- 3 048 945	- 2 667 827	- 2 286 709	- 1 905 591

En €	2028	2029	2030	2031	2032
Résultat de la section d'exploitation	381 118	381 118	381 118	381 118	381 118
+ Déficit reporté	- 1 905 591	- 1 524 473	- 1 143 354	- 762 236	- 381 118
= Résultat fin de période (y compris déficit reporté)	- 1 524 473	- 1 143 354	- 762 236	- 381 118	0

Source : CRC Grand Est, avis du 5 juin 2023

Sur le compte administratif de l'exercice 2023

- 10 - L'article L. 1612-14 précité implique que la sincérité des recettes et des dépenses inscrites dans le compte administratif soit vérifiée avant de déterminer le niveau du résultat d'exécution. Cette vérification porte essentiellement sur le rattachement des charges et des produits et sur les restes à réaliser en recettes et en dépenses.
- 11 - Un compte administratif déjà adopté par l'assemblée délibérante ne pouvant être modifié, les mesures de correction éventuelles à apporter ne peuvent être intégrées que dans le budget de l'exercice suivant.

Sur le résultat de l'exercice 2023

- 12 - Le 3 avril 2024, le comité syndical a arrêté les comptes du Sydeme pour l'exercice 2023 avec un résultat global de clôture bénéficiaire de 8 621 222 € comprenant un excédent de la section d'exploitation de 3 614 218 €.

Tableau 2 : Compte administratif de l'exercice 2023 voté

En €	Réalisé	Restes à réaliser	Total
Section d'exploitation			
Recettes	233 019 823		233 019 823
Dépenses	217 002 347		217 002 347
Résultat de l'exercice	16 017 476		16 017 476
Résultats reportés	- 12 403 258		- 12 403 258
Résultat cumulé			3 614 218
Section d'investissement			
Recettes	6 754 443	1 605 000	8 359 443
Dépenses	17 321 940	1 666 238	18 988 177
Résultat de l'exercice	- 10 567 497	- 61 238	- 10 628 735
Résultats reportés	15 635 738		15 635 738
Résultat cumulé			5 007 004
Résultat global de l'exercice			8 621 222

Source : compte administratif de l'exercice 2023

- 13 - La chambre constate que le compte administratif est concordant avec le compte de gestion.
- 14 - Les restes à réaliser (RAR) en dépenses et en recettes sont respectivement de 1,6 M€ et 1,7 M€. Si les premiers n'appellent pas d'observation, les seconds concernent notamment un emprunt lié à un projet d'investissement abandonné par le comité syndical le même jour que l'adoption du compte administratif. Le Sydeme n'a pas tenu compte de l'abandon de ce projet dans l'évaluation de ses RAR. Toutefois, la chambre considère qu'en l'absence de risques de déséquilibre de la section d'investissement, une rectification des RAR en recettes n'est pas justifiée.

Sur les corrections à apporter au compte administratif

- 15 - Les déchets collectés par le Sydeme font l'objet de rachats par divers repreneurs en fonction des filières (emballages, revues, aluminium, huiles, etc.). Les produits enregistrés de ces ventes sont reversés pour tout ou partie aux adhérents. La chambre constate qu'une partie de ces versements n'est pas inscrite en charges et évaluée à environ 700 000 € le montant non rattaché à l'exercice 2023.
- 16 - L'instruction M4, appliquée par le Sydeme, précise que le principe d'indépendance des exercices vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné les charges et les produits qui s'y rapportent, et ceux-là seulement.
- 17 - Dès lors, le résultat présenté au compte administratif de l'exercice 2023 devrait être rectifié de 700 000 €. Par ailleurs, les prévisions du budget de l'exercice 2024 n'intègrent pas ce versement.
- 18 - Le contrôle de la fiabilité du compte administratif, effectué sur la base de sondages, n'a révélé aucune autre anomalie nécessitant une rectification du résultat de la section d'exploitation.
- 19 - Il résulte de ce qui précède que le compte administratif de 2023 rectifié présente un résultat global de clôture de 7 921 221 € comprenant des excédents de la section d'exploitation et d'investissement respectivement d'un montant de 2 914 218 € et de 5 007 003 €.

Tableau 3 : Résultat de l'exercice 2023 après correction

En €	CA voté (y compris RAR)	Correction CRC	CA fiabilisé
Section d'exploitation			
Recettes	233 019 823		233 019 823
Dépenses	217 002 347	700 000	217 702 347
Résultat de l'exercice	16 017 476	- 700 000	15 317 476
Résultats reportés	- 12 403 258		- 12 403 258
Résultat cumulé	3 614 218	- 700 000	2 914 218
Section d'investissement			
Recettes	8 359 443		8 359 443
Dépenses	18 988 178		18 988 178
Résultat de l'exercice	- 10 628 735		- 10 628 735
Résultats reportés	15 635 738		15 635 738
Résultat cumulé	5 007 003		5 007 003
Résultat global de l'exercice	8 621 221	- 700 000	7 921 221

Source : compte administratif de l'exercice 2023 et CRC Grand Est

Sur la conformité du résultat de l'exercice 2023 avec le plan de redressement

- 20 - L'excédent rectifié de la section d'exploitation cumulé du compte administratif de l'exercice 2023 est de 2 914 218 €. Le plan de redressement proposé par la chambre dans son avis du 5 juin 2023 prévoyait un déficit de 3 430 063 €. La hausse des recettes et une maîtrise des dépenses d'exploitation ont permis au syndicat, dès 2022, d'accélérer la résorption de son déficit.

Sur le budget primitif pour l'exercice 2024

21 - Lors de sa séance du 3 avril 2024, le comité syndical a adopté le budget primitif pour l'exercice 2024 comme suit :

Tableau 4 : Budget primitif pour l'exercice 2024

En €	Prévisions	Restes à réaliser	Total
Section d'exploitation			
Recettes	52 784 540		52 784 540
Dépenses	56 398 758		56 398 758
Résultats de l'exercice	- 3 614 218		- 3 614 218
Résultats reportés	3 614 218		3 614 218
Résultat cumulé (A)	0		0
Section investissement			
Recettes	7 018 227	1 605 000	8 623 227
Dépenses	12 025 231	1 666 238	13 691 469
Résultat de l'exercice	- 5 007 004	- 61 238	- 5 068 241
Résultats antérieurs cumulés	5 068 241	0	5 068 241
Résultat cumulé (B)	61 238	- 61 238	0
Résultat total (A+B)	61 238	- 61 238	0

Source : budget primitif pour l'exercice 2024

22 - La section d'exploitation et la section d'investissement du budget primitif pour l'exercice 2024 ont été votées en équilibre.

Sur la sincérité du budget primitif

23 - Les résultats figurant au compte administratif de l'exercice 2023 ont été reportés au budget primitif pour l'exercice 2024. La chambre a procédé à la vérification de la sincérité des prévisions budgétaires en se fondant à la fois sur les résultats des exercices antérieurs et sur l'exécution budgétaire arrêtée en mai 2024 par le service de gestion comptable de Saint-Avoid.

24 - Comme la chambre l'a déjà indiqué dans son précédent avis, des incertitudes demeurent sur la valeur de l'actif immobilisé, dont les conséquences financières ne sont pas prises en compte dans les développements qui suivent. Le syndicat a entrepris de fiabiliser l'actif immobilisé en collaboration avec la comptable publique. Ce travail pourrait l'amener à faire évoluer ses pratiques en matière d'amortissement et à inscrire des dépréciations. Dans cette éventualité, le syndicat devra accroître ses produits à hauteur de ces nouvelles charges.

Sur la section d'investissement**Sur les dépenses d'investissement**

25 - Les prévisions en matière de dépenses d'investissement pour l'exercice 2024 s'élèvent à 13 691 469 €. Elles ont notamment pour objet une remise en état des installations de

méthanisation et le renouvellement du matériel de transport. Ces prévisions n'appellent pas d'observation.

Sur les recettes d'investissement

- 26 - Les prévisions en matière de recettes d'investissement pour l'exercice 2024 s'élèvent à 13 691 469 €, dont 5 068 241 € de résultat d'investissement cumulé reporté. Ces prévisions n'appellent pas d'observation.

Sur la section d'exploitation

Sur les dépenses d'exploitation

- 27 - Les prévisions en matière de dépenses d'exploitation pour l'exercice 2024 s'élèvent au total à 52 230 058 €. Hormis les dépenses inscrites au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », les autres prévisions n'appellent pas d'observation.
- 28 - Les crédits inscrits au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » s'élèvent à 9 258 780 €. Ce montant est près de deux fois supérieur à celui réalisé en 2023. Il s'explique par la prise en compte d'un trop-perçu du syndicat au titre de l'exercice 2023¹ et la prévision d'un même reversement au titre de l'exercice 2024 (soit au total 4,2 M€). Ce chapitre comprend également les reversements aux adhérents des soutiens et ventes de recyclage. Les prévisions à ce chapitre n'intègrent pas les charges non rattachées de l'exercice 2023 (700 000 €). Aussi, la chambre estime que les crédits inscrits au chapitre 65 pourraient être suffisants. Dans cette éventualité, le Sydeme prévoit de mobiliser les dépenses imprévues (chapitre 022).

Sur les recettes d'exploitation

- 29 - Les prévisions en matière de recettes d'exploitation pour l'exercice 2024 s'élèvent au total à 52 784 840 €. Ces recettes n'appellent pas d'observation.

Sur l'équilibre budgétaire du budget primitif

- 30 - Le budget primitif pour l'exercice 2024 a été adopté en équilibre. Dès lors, la chambre constate la résorption du déficit du budget du Sydeme.

Sur la poursuite du plan de redressement

- 31 - Dans son avis du 22 juin 2022, sur le fondement des éléments portés à sa connaissance, la chambre a décidé de faire courir le plan de redressement jusqu'en 2032. Toutefois, en 2023, la ministre chargée des collectivités territoriales et de la ruralité a autorisé l'étalement d'une charge de 10 M€ sur une période de 10 années. Cette décision accroît temporairement le résultat de la section d'exploitation au détriment de la section d'investissement dérogeant de fait au

¹ Ce trop-perçu de l'exercice 2023 est toutefois neutre sur le résultat de l'exercice 2024 en raison d'une réduction des produits en 2023, reprise en 2024.

principe de l'équilibre réel posé par l'article L. 1612-4 du CGCT. Elle permet d'augmenter de 8 M€ le résultat du budget 2024 de la section d'exploitation du Sydeme.

- 32 - Cette décision ministérielle conjuguée à une hausse des recettes et une maîtrise des dépenses d'exploitation a permis au syndicat d'accélérer la résorption de son déficit. Ainsi, il peut être mis fin au plan de redressement.
- 33 - Toutefois, la chambre invite le Sydeme à poursuivre le travail de fiabilisation de ses comptes en formalisant une procédure de rattachement des produits et des charges à l'exercice concerné. Elle relève que de fortes incertitudes pèsent sur la valeur réelle de l'actif immobilisé, menaçant potentiellement l'équilibre budgétaire futur du syndicat. Ce dernier devra également dégager chaque année un excédent suffisant pour lui permettre d'amortir l'étalement de charges (1 M€ par an jusqu'en 2032) résultant de la décision ministérielle précitée.

PAR CES MOTIFS

Article 1^{er} : DONNE ACTE au préfet de la Moselle de sa transmission à la chambre régionale des comptes Grand Est du budget primitif pour l'exercice 2024 du Sydeme, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales ;

Article 2 : CONSTATE que les mesures de redressement prises par le Sydeme sont suffisantes et ont permis de résorber le déficit ;

Article 3 : DIT qu'il est mis fin au plan de redressement du Sydeme et que la procédure engagée au titre de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales est close ;

Article 4 : RAPPELLE qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales : *« les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes [...]. Sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, les avis formulés par la chambre régionale des comptes [...] en application [de l'article] L. 1612-14 font l'objet d'une publicité immédiate »* ;

Article 5 : DIT que le présent avis sera notifié au préfet de la Moselle, au président du Sydeme et que copie en sera adressée au directeur départemental des finances publiques de la Moselle et au chef de poste du service de gestion comptable de Saint-Avold.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Grand Est, à Metz, le 13 juin 2024.

Le président de séance

Signé

Christophe STRASSEL

Collationné, certifié conforme à la minute déposée au greffe,
de la chambre régionale des comptes Grand Est, par moi

À Metz, le 28 juin 2024

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Gratesac". Overlaid on the signature is a circular blue official stamp. The stamp contains the text "CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES" around the top inner edge and "GRAND EST" at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a seated figure holding a scale and a sword, with a crown above. Below the coat of arms, the text "REPUBLIQUE FRANÇAISE" is visible.

Patrick GRATESAC, secrétaire général

